

LE DROIT D'HABEAS CORPUS DOIT SUBSISTER

Importante décision du juge Monet qui déclare inconstitutionnel l'arrêté ministériel du 30 avril dernier — Le parlement impérial seul a le droit de suspendre l'"habeas corpus" au Canada.

Le juge Monet déclare inconstitutionnel l'arrêté ministériel du 30 avril dernier, suspendant le droit d'"habeas corpus". Il s'appuie sur le statut impérial déclaratoire de 1865 (28-29 Vict.). Le parlement impérial seul a le droit de suspendre l'"habeas corpus" en ce pays.

Le conscrit au sujet duquel le jugement est prononcé s'appelle Blanshay. Il a 22 ans, étant né en Roumanie, en 1896. D'abord exempté, il fut requis de se présenter aux casernes en vertu de l'arrêté ministériel du 30 avril, mais refusa d'obéir. Arrêté comme déserteur, il demanda un bref d'"habeas corpus" pour se faire libérer. Les autorités militaires contestèrent son droit au bref d'"habeas corpus", alléguant qu'il avait été suspendu par l'arrêté du 30 avril. Alors le conscrit attaqua la validité de ce dernier arrêté ministériel, que le ministre de la Justice fut appelé à défendre devant le tribunal.

D'abord, pour ce qui en est de son exemption du service militaire, le juge ne fait aucun doute. Il est venu au Canada en 1912 avec son père qui se fit naturaliser l'année suivante. Etant mineur, le fils fut naturalisé par le fait même, en vertu de l'acte de naturalisation, section 36. Mais la loi des élections en temps de guerre vint défranchiser son père et lui-même, devenu majeur. Il cessa dès lors d'être soumis au service militaire.

Seulement, on prétend qu'il ne peut se faire libérer par voie d'"habeas corpus" puisque celui-ci a été aboli par l'arrêté ministériel du 30 avril 1918. C'est arrêté est-il constitutionnel?

Le juge Monet déclare: Non. D'abord, la clause 6 de l'acte des mesures de guerre ne donne pas au cabinet le pouvoir dont il se prétend investi. Cette clause contient un mandat général et ne transmet aucun pouvoir explicite au sujet de l'"habeas corpus". Or, l'"habeas corpus", qui n'est pas une pure procédure, mais un droit, est trop important pour qu'il puisse être suspendu en vertu d'une délégation implicite de pouvoirs.

En second lieu, l'"habeas corpus" nous est venu par un statut impérial et ne peut être suspendu que par un statut impérial.

L'"habeas corpus" est contenu dans la Grande charte de 1215 d'abord, puis dans le statut impérial de Charles II (31 Charles II): ce dernier statut est en vigueur au pays et n'a pas été aboli ni suspendu par le parlement impérial. Or toute loi coloniale qui va à l'encontre d'une loi impériale est inconstitutionnelle par le fait même. Voici à ce sujet ce que dit le juge Monet:

"Je vais maintenant citer les textes les plus formels des lois anglaises démontrant que, même si la clause 6 comportait le mandat invoqué par l'intervention du Ministère de la Justice abolissant le bref d'"habeas corpus" ce mandat et l'exercice de ce mandat sont radicalement nuls, puisqu'ils viennent en conflit avec une loi fondamentale de l'Empire Britannique. Voici en effet ce que dit "Halsbury-Laws of England, au Vol 10, page 356, No 915

aux mots: "Dependencies, Colonies and British Possessions".

"Any colonial law which is repugnant to any act of parliament extending to the colony to which such law relates, or which is repugnant to any order or regulation made under the powers of, and having the force of, such act in the colony, is void to the extent of such repugnancy".

C'est là d'ailleurs presque le texte mot à mot du "Colonial Law Validity Act" de 1865, et que l'on retrouve à la section 21ème du Statut 28 et 29 Victoria Chapitre 68, du Parlement Britannique. Que l'on remarque bien que la loi ne dit pas, suivant une distinction connue au Palais, que la loi coloniale sera annulable ou pourra être déclarée inconstitutionnelle, en d'autres termes qu'il faudra tenter des procédures judiciaires pour la faire mettre de côté, mais "que toute loi coloniale qui est contraire à une loi impériale ou même simplement à des ordonnances ou à des règlements impériaux applicables aux colonies est nul par le fait même", dans tous les points qui contredisent la législation impériale."

Voici d'autre part ce que dit le statut déclaratoire de 1865 (28-29 Vict.): "Attendu qu'on a eu des doutes au sujet de la validité de diverses lois passées par les législatures de certaines colonies de Sa Majesté, et au sujet des pouvoirs de ces législatures, et qu'il importe de faire disparaître ces doutes, il est décrété ce qui suit: Toute loi coloniale qui répugne ou répugnera aux dispositions d'un acte du parlement s'appliquant à la colonie où a été passée une telle loi, ou qui répugne à un ordre ou règlement fait en vertu d'un acte du parlement ou ayant dans la colonie l'effet d'un tel acte, devra être lu sujet à tel acte, ordre ou règlement et devra, dans la limite du conflit, mais pas autrement, être considéré et demeurer absolument nul et sans effet." Puis le statut ajoute que pour qu'il y ait nullité pour cause d'incompatibilité, il faut que la loi coloniale soit contraire à un acte du parlement, à un ordre ou règlement, mais pas pour d'autres raisons.

Ainsi, il est clair que le statut impérial sur l'"habeas corpus" s'appliquant au pays, une loi du Canada ne pouvait le suspendre. Comme ce statut impérial n'a pas été suspendu par le parlement impérial, il est encore en vigueur ici et notre arrêté ministériel qui prétend le suspendre est nul et de nul effet.

LES CAS PARTICULIERS

Le juge Monet, après avoir rendu sa décision au sujet de la validité de l'arrêté ministériel du 30 avril, et accordé la requête de Blanshay, accorda aussi deux autres requêtes présentées par Me Percy C. Ryan. Une autre requête, celle d'Adrien Rousse, fut cependant renvoyée. Une enquête a démontré, a dit le juge, que le jeune homme s'était rendu malade pour se faire placer dans la catégorie "E". Il est juste qu'on essaie maintenant de le rétablir, bien que par l'arrêté du 20 avril il ne soit pas sujet au service militaire.